

**Affectations**

N° 224-D-MFP du 12-4-65. — M. Gbedey Pascal, adjudant d'Infanterie de Marine, détaché auprès du Gouvernement togolais par décision n° 50743-TMD-PSO du 23 janvier 1965, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 7) pour exercer les fonctions de Directeur de la Sûreté Nationale.

M. Gbedey percevra à ce titre une rémunération mensuelle de Soixante Mille (60.000) francs.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1965.

N° 225-D-MTAS du 12-4-65. — Les animatrices sociales ci-après désignées, engagées à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents par décision n° 215-MTAS du 2 avril 1965, sont affectées au Centre Social de Sokodé :

Mlles Mamah A. Ernestine	Ouradei Sophie
Yao Delphine	Napoe Odile Marie

Le traitement des intéressées reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 226-D-MFP du 14-4-65. — M. Folly Kouévi Guyl, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, de retour d'un stage de formation professionnelle en Israël le 26 mars 1965, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

**Rappel d'ancienneté pour services militaires**

N° 98-MFP du 8-4-65. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Pius Kokou, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique.

**Exclusion temporaire**

N° 99-MFP du 9-4-65. — M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration générale, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de cinq (5) mois.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Amouzou Nesta Edouard n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**Radiation**

N° 103-MFP du 14-4-65. — M. Aboudou Kérime Sarakata, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, intégré dans les Forces Armées Togolaises par décision n° 28-D-PR-MDN du 17-3-65, est rayé des effectifs de l'Enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

**Admission à la retraite**

N° 429-MFP du 31-12-64. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

**Douanes**

M. d'Almeida Alfred, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon.

**Contributions directes**

M. Gnamey Roger, adjoint administratif C.E.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*ARRETE interministériel n° 6-MEN du 1<sup>er</sup>-4-65 portant institution de droits d'inscription aux examens du B.E et du B.E.P.C.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;  
Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50 du 23 mai 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second Degré;

Vu la loi de finances n° 64-29 du 31 décembre 1964 pour l'exercice 1965;

Vu l'accord du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

**ARRETI :** 

Article premier. — Il est institué au profit du budget général — (partie recettes, paragraphe II — ligne 38 —) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, un droit d'inscription aux examens du Brevet Elémentaire et du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Art. 2. — Le taux de ce droit d'inscription qui est fixé à trois cents francs (300 f.) pourra subir des modifications dès que cela apparaîtra nécessaire.

Art. 3. — Le versement des droits d'inscription s'opérera à la caisse du trésorier-payeur ou à celles des agents spéciaux contre quittance à joindre obligatoirement aux dossiers de candidature.

Art. 4. — Les candidats titulaires d'une bourse entière d'internat sont exemptés du paiement de ce droit.

Dans ce cas, une attestation délivrée par le directeur de l'établissement de l'élève et approuvée obligatoirement par le responsable du service des bourses à la Direction de l'Enseignement, remplacera, à l'appui de chaque dossier de candidature, la quittance exigée à l'article précédent.

Art. 5. — Le directeur de l'Enseignement, le trésorier-payeur et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1965.

*Le ministre de l'Education nationale,*  
P. Adossama.

*Le ministre des finances,*  
*de l'Economie et du plan.*

A. Meatchi.

#### Affectations

N° 59-D-MEN du 7-4-65. — Est et demeure rapportée la décision n° 44-MEN portant mise à la disposition du Ministre de la Fonction Publique de l'agent permanent Issa Moukaïla.

M. Issa Moukaïla, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'Inspection Primaire d'Anécho, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 5 — paragraphe I).

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

N° 60-D-MEN du 7-4-65. — Mme Chantal Laré, professeur contractuel de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé. Mme Laré enseignera provisoirement le Français et l'Anglais à la Section Commerciale de l'E.P.C.I. de Lomé.

La part de rémunération due à Mme Laré par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 15 mars 1965.

#### Licenciement

N° 62-D-bis-MEN du 14-4-65. — M. Kouaovi Kokodoko Eric, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'école officielle de Tado, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée.

M. Kouaovi pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé, proportionnelle au temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Nomination

N° 35-D-MER du 5-4-65. — M. Assi Paul, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment directeur de la Ferme de Sotouboua, est nommé responsable des clubs agricoles des Régions Centrale et des Savanes, avec résidence à Sokodé.

Le traitement de M. Assi Paul reste imputable sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1965.

### Affectations

N° 38-D-MER-SP du 9-4-65. — Les animateurs des Pêches ci-dessous désignés sont affectés comme suit :

MM. Attiwoto Emmanuel, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Paoua Florentin, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Avinoutse Mathias, manoeuvre piscicole, respectivement en service à Lomé et à Palimé, sont affectés à Sokodé.

M. Kolani Robert, gardien piscicole, précédemment en service à Dapango, est affecté à Palimé (Kouma Tokpli).

M. Gado Dominique, gardien piscicole, en service à Aguidagbadè, est affecté à Kougnohou (circonscription d'Akposso).

Les émoluments des intéressés continueront à être imputés sur le budget général, chapitre 20 — article 8 — (Service des Pêches).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Licenciement

N° 39-D-MER-EF du 21-4-65. — Est, pour compter du 5 avril 1965, licencié pour raison d'inaptitude professionnelle, M. Edoh Christophe, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> zone, 4<sup>e</sup> classe, en service à Nuatja (circonscription de Nuatja) — Inspection Forestière de la Région des Plateaux.

Engagé le 5 avril 1954, M. Edoh Christophe, dont la date du dernier congé remonte au 21 décembre 1963, percevra :

— une indemnité de préavis égale à un mois de salaire . . . . . 7.432,—

— une indemnité de licenciement égale à  
7.432 × 20 × 11

100

— une indemnité pour congé payé égale à  
7.432 × 18

24

Les présentes dépenses sont à imputer au chapitre 21, article 5 du budget général du Togo.